

PARIS, le 18/01/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-016

OBJET : Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007.

Cette lettre circulaire commente les principales dispositions prévues par la loi de financement de Sécurité sociale pour 2007 qui concernent les URSSAF et les CGSS. Il s'agit :

- des réformes de l'assiette (régime social de certaines indemnités de rupture du contrat de travail et assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants);

- les modifications de certaines exonérations (ACCRE et exonérations développement des services à la personne);

- l'obligation de dématérialisation des déclarations et des paiements des entreprises;

- les relations avec les partenaires à travers l'extension de la compétence des organismes de recouvrement en matière de contrôle aux contributions de retraite complémentaire et d'assurance chômage ainsi que la création d'un répertoire national commun aux organismes chargés d'un régime obligatoire de Sécurité sociale;

- la réintégration d'un seuil de publicité obligatoire du privilège des organismes de recouvrement;

- la pénalisation de l'incitation à la désaffiliation ou au non paiement des cotisations sociales;

- les possibilités pour les organismes de recouvrement de déléguer certaines de leurs missions à d'autres organismes.

Certaines contributions recouvrées par les organismes du régime général font l'objet de réformes. Il s'agit de la contribution exceptionnelle due par les grossistes répartiteurs, de la taxe sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique, de la contribution due au titre de l'assurance des véhicules terrestres à moteur, et de la contribution au profit du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Enfin, dans la mesure où les règles régissant la durée du temps de travail peuvent avoir des conséquences sur le montant des cotisations dues, la disposition relative à la durée du temps de travail dans les hôtels, cafés et restaurants est commentée.

Pour certaines dispositions, il est signalé lorsqu'une circulaire commentera plus précisément ces réformes. S'agissant de celles nécessitant des décrets d'application, des lettres circulaires complémentaires seront diffusées à la suite de leur parution.

SOMMAIRE

- 1. Les dispositions relatives à l'assiette des cotisations et des contributions sociales**
 - 1.1 Le régime social de certaines indemnités liées à la rupture du contrat de travail**
 - 1.1.1 Les Indemnités versées dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) – article 16 de la loi de financement*
 - 1.1.2. Les indemnités de départ à la retraite – article 106 de la loi de financement*
- 2. La réforme de l'Aide aux Chômeurs Créant ou Reprenant une Entreprise (ACCRE)- article 12 de la loi de financement**
- 3. L'extension de l'agrément et de l'exonération relative aux services à la personne à certains organismes publics et aux résidences services pour personnes âgées- article 14 de la loi de financement**
 - 3.1. L'extension de l'agrément**
 - 3.2. La suppression de la condition d'activité exclusive**
 - 3.3. L'extension du champ de l'exonération « services à la personne »**
- 4. La dématérialisation des déclarations et des paiements des employeurs aux URSSAF - article 40 de la loi de financement**
- 5. L'extension de la compétence des organismes de recouvrement en matière de contrôle – article 30 de la loi de financement**
- 6. La création d'un répertoire national commun aux organismes chargés d'un régime obligatoire de sécurité sociale - article 138 de la loi de financement**
- 7. La réintégration d'un seuil de publicité obligatoire du privilège des organismes de recouvrement de Sécurité sociale – article 39 de la loi de financement**
- 8. Les sanctions applicables à l'incitation à la désaffiliation ou au non-paiement des cotisations sociales – article 129 de la loi de financement**

9. Les délégations de recouvrement et de contentieux – article 140 de la loi de financement

10. Les réformes de certaines contributions recouvrées par les URSSAF

10.1 La contribution exceptionnelle de régulation des grossistes répartiteurs – article 5 de la loi de financement

10.2 L'augmentation exceptionnelle du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique - article 22 de la loi de financement

10.3 Le report du transfert du recouvrement aux URSSAF de la contribution due au titre de l'assurance des véhicules terrestres à moteur- article 30 de la loi de financement

10.4 Le rehaussement du plafond applicable à la contribution amiante – article 118 de la loi de financement

11. La durée du temps de travail des les hôtels, cafés et restaurants – article 15 de la loi de financement

1. Les dispositions relatives à l'assiette des cotisations et des contributions sociales

1.1 Le régime social de certaines indemnités liées à la rupture du contrat de travail

1.1.1 Les Indemnités versées dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) – article 16 de la loi de financement

Afin de limiter le recours au licenciement, l'article L.320-2 du code du travail introduit par la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale fait obligation aux entreprises et groupes d'entreprises d'au moins 300 salariés d'engager tous les trois ans une négociation portant sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et la mise en place de mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, notamment en matière de formation, de bilan de compétence, de mobilité professionnelle et géographique.

L'article 16 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 prévoit que cette négociation peut déboucher sur un accord collectif définissant les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et prévoir le recours à des départs volontaires pour les salariés occupant de tels emplois.

Jusqu'à présent, à la différence des indemnités versées dans le cadre de difficultés économiques avérées, les départs volontaires s'inscrivant dans le cadre d'un accord de GPEC destiné à anticiper ces difficultés économiques étaient assujetties en totalité aux cotisations et contributions sociales.

Afin de favoriser cette anticipation et d'accompagner les restructurations, l'article 16 de la loi de financement instaure un traitement fiscal et social favorable des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord collectif résultant de la négociation portant sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

A cet effet, le texte complète les dispositions des articles L.320-2 du code du travail, 80 duodecies du code général des impôts, L.242-1 et L.136-2 du code de la Sécurité sociale.

Le régime social et fiscal des indemnités de départ volontaire

Désormais, les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de Sécurité sociale dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 128 736 euros pour 2007).

Elles sont également exonérées de CSG et de CRDS, en l'absence de montant légal ou conventionnel prévu pour ce motif, pour la fraction qui n'excède pas le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Les conditions d'exonération

Ce régime social favorable est soumis à plusieurs conditions :

-l'autorité administrative compétente ne doit pas s'être opposée au contenu de l'accord collectif en ce qui concerne la qualification des catégories d'emplois menacés ;

-l'emploi du salarié dont le contrat de travail est rompu doit être qualifié de menacé par l'accord collectif;

-le salarié doit avoir retrouvé un emploi stable à la date de la rupture de son contrat de travail ;

-un comité de suivi doit avoir été mis en place dans l'accord collectif ;

-le projet de reclassement du salarié doit avoir été validé par le comité de suivi.

Un décret apportera un certain nombre de précisions concernant notamment les principes d'organisation du comité de suivi et les caractéristiques de l'emploi retrouvé. Cette notion devrait être la même que celle retenue dans le cadre du contrat de transition professionnelle (CDI, CDD ou contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois, création ou reprise d'entreprise).

1.1.2. Les indemnités de départ à la retraite – article 106 de la loi de financement

La réglementation antérieure

L'article 16 de la loi n°2003-755 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a porté de 60 à 65 ans l'âge à partir duquel un salarié peut être mis à la retraite par son employeur.

Elle a également prévu, par exception, que la mise à la retraite peut intervenir avant 65 ans dans deux situations :

- lorsqu'elle est prévue dans une convention ou un accord collectif étendu conclu avant le 1^{er} janvier 2008 et fixant des contreparties en terme d'emploi ou de formation professionnelle ;
- lorsque le salarié se trouve en fin de dispositif de préretraite (préretraite progressive, cessation d'activité des travailleurs salariés ou dispositif de préretraite d'entreprise).

En tout état de cause, l'âge de mise à la retraite ne peut être inférieur à 60 ans et le salarié doit pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein.

Lorsque les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ces dispositions ont été introduites à l'article L.122-14-13 du code du travail.

La suppression progressive des mises à la retraite avant 65 ans

Afin de développer l'emploi des seniors, l'article 106 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 supprime, à compter de la date de son entrée en vigueur, la possibilité qui était ouverte jusqu'au 1^{er} janvier 2008 de conclure des accords étendus abaissant l'âge de mise à la retraite en-dessous de 65 ans et fixant des contreparties en termes d'emploi et de formation professionnelle.

A titre transitoire, il est prévu que les accords conclus et étendus avant l'entrée en vigueur de la loi continueront de produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 2009 alors que la dérogation introduite par l'article 16 de la loi portant réforme des retraites était jusqu'alors permanente.

Toutefois, les accords et conventions signés ou étendus avant la publication de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 qui ont prévu, contrairement aux prescriptions du texte, la mise à la retraite d'office à un âge inférieur à 60 ans cesseront de produire leurs effets au plus tard le 31 décembre 2007.

La soumission des indemnités de mise à la retraite à la contribution préretraite

En outre, les indemnités versées aux salariés dans le cadre d'accords collectifs prévoyant une mise à la retraite avant 60 ans sont assujetties à la contribution assise sur les préretraites d'entreprise prévue à l'article L.137-10 du code de la Sécurité sociale dont le taux plein actuel est de 24,15 %.

Le départ à la retraite d'un commun accord

Dans le cas où un accord collectif prévoyant des mises à la retraite entre 60 et 65 ans a été conclu avant la loi de financement pour 2007, les indemnités versées au salarié dont le départ à la retraite avec l'accord de l'employeur interviendra entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2014 seront exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de Sécurité sociale dans les limites applicables aux indemnités de licenciement et soumises dans leur intégralité à la CSG et à la CRDS.

Ces modifications sont introduites dans l'article L.122-14-13 du code du travail.

1.2 L'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants - article 10 de la loi de financement

Une simplification rédactionnelle de l'article L.136-3 du code de la Sécurité sociale

L'assiette des contributions sociales des professions indépendantes non agricoles fixée par l'article L.136-3 du code de la Sécurité sociale opère désormais un renvoi vers l'article L.131-6 dudit code au lieu de reprendre la liste des déductions, exonérations et abattements fiscaux non admis sur le plan social.

La prise en compte de l'évolution de la législation fiscale

► Suppression des renvois vers les articles du CGI devenus obsolètes.

Les renvois de l'article L.131-6 du Code de la Sécurité sociale vers les articles 44 quater, 44 septies, 238 bis HA et HC du CGI sont supprimés dans la mesure où ces articles ont été abrogés (article 44 quater) ou concernent des exonérations d'impôt sur les sociétés qui sont sans incidence sur la détermination de l'assiette des cotisations sociales (article 44 septies, 238 bis HA et HC).

Les renvois de l'article L.136-4 du Code de la Sécurité sociale vers les articles précités du CGI sont également supprimés.

► Ajout de renvois vers de nouveaux articles du CGI.

Sont ajoutées à la liste des réintégrations fiscales de l'article L.131-6 du Code de la Sécurité sociale les exonérations spécifiques aux nouvelles zones franches urbaines (article 44 octies A du CGI), aux pôles de compétitivité (article 44 undecies du CGI), aux jeunes entreprises innovantes (article 44 sexies A du CGI) et aux plus-values à court terme réalisées dans le cadre d'un départ à la retraite (article 151 septies A du CGI). Il s'agit d'exonérations fiscales instaurées par les lois de finances pour 2004, pour 2005 et pour 2006.

► Suppression de l'abattement fiscal de 20 %.

La loi de finances pour 2006 a intégré l'abattement fiscal de 20 % dont bénéficiaient certaines catégories de revenus dans le barème de l'impôt sur le revenu dont les taux et tranches diminuent d'autant. L'abattement de 20 % est donc supprimé en tant que tel et en contrepartie le barème de l'impôt sur le revenu est réduit.

Les travailleurs indépendants qui ne bénéficiaient pas de l'abattement de 20 % sont les personnes soumises à un régime réel d'imposition n'ayant pas adhéré à un centre de gestion ou une association agréé(e). Leur bénéfice fiscal est désormais majoré de 25 % pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

L'avantage fiscal qui résulte de l'adhésion à un centre de gestion ou une association agréé(e) n'est pas pris en compte sur le plan social. Afin d'assurer une égalité de traitement entre cotisants à la suite de la réforme de l'impôt sur le revenu et de maintenir la neutralisation sur le plan social de l'avantage fiscal, la loi de financement prévoit que l'assiette sociale correspond au revenu imposable avant l'application du coefficient multiplicateur de 25 %. Les articles L.131-6 du code de la Sécurité sociale et L.731-15 du code rural opèrent désormais un renvoi vers l'article 158-7 du CGI.

► Modification des abattements forfaitaires des régimes micro-entreprise

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 modifie les articles 50-0 et 102 ter du CGI relatifs aux régimes d'imposition micro-entreprise et spécial BNC. Ces articles prévoient désormais des abattements forfaitaires majorés, soit :

- 71 % pour les activités de ventes et de services (au lieu de 72 % pour 2005 et de 68 % prévus par la loi de finances pour 2006) ;
- 50 % pour les activités commerciales de prestations (au lieu de 52 % pour 2005 et de 45 % prévus par la loi de finances pour 2006) ;
- 34 % pour les activités libérales (au lieu de 37 % pour 2005 et de 25 % prévus par la loi de finances pour 2006).

L'intégration des sommes attribuées au titre de l'intéressement dans l'assiette des contributions sociales

Les articles L.136-3 et L.136-4 du code de la Sécurité sociale sont modifiés par l'insertion d'un renvoi vers les articles L.441-4 et 443-8 du code du travail qui a pour effet d'intégrer dans l'assiette des contributions sociales les sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Ces mesures entrent en vigueur à compter des revenus 2006 déclarés aux organismes de recouvrement en 2007.

2. La réforme de l'Aide aux Chômeurs Créant ou Reprenant une Entreprise (ACCRE) - article 12 de la loi de financement

L'article 12 abroge l'article L.161-1 du code de la Sécurité sociale et supprime ainsi le maintien de droits au régime antérieur de Sécurité sociale et l'exonération totale des cotisations sociales.

Seule est maintenue l'exonération partielle prévue à l'article L.161-1-1 du code de la Sécurité sociale, avec la possibilité de prolongation pour les activités soumises au régime fiscal de la micro-entreprise ou du spécial BNC. Le champ d'application de l'ancien article L.161-1 du code de la Sécurité sociale est désormais intégré dans l'article L.161-1 du même code.

L'article L.161-1-1 du code de la Sécurité sociale et l'article L.351-24 du code du travail sont modifiés pour ouvrir le bénéfice de l'exonération partielle des cotisations sociales à deux nouvelles catégories de personnes. Il s'agit des personnes ayant un projet de création d'entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible et des bénéficiaires du complément de libre choix d'activité.

Compte tenu de l'abrogation de l'article L.161-1 du code de la Sécurité sociale et de la suppression concomitante du dispositif d'exonération totale des cotisations sociales, une mesure transitoire est prévue. Les personnes qui bénéficient du maintien de droits et de l'exonération totale à la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent demander le bénéfice de la prolongation d'exonération partielle.

Enfin, l'article L.351-24-1 du code du travail est modifié afin de diminuer le délai de réponse de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) de deux mois à un mois et réduit le nombre de documents administratifs à fournir par le créateur d'entreprise pour bénéficier de l'aide. Plus particulièrement, les justifications de la viabilité du projet d'entreprise ne sont plus exigées.

3. L'extension de l'agrément et de l'exonération relative aux services à la personne à certains organismes publics et aux résidences services pour personnes âgées - article 14 de la loi de financement

Les modifications introduites par l'article 14 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 ont pour effet :

- d'étendre le champ d'application de l'agrément accordé au titre de l'article L.129-1 du code du travail ;
- de supprimer la condition d'activité exclusive conditionnant l'octroi de l'agrément pour certaines structures ;
- d'étendre le champ d'application de l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale « services à la personne ».

3.1. L'extension de l'agrément

L'agrément pourra désormais être accordé au titre de leur activité d'aide à domicile :

- aux communes ;
- aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale compétents au titre des services à la personne ;
- aux organismes ayant passé convention avec un organisme de Sécurité sociale ;
- aux organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service social et médico-social.

Pourront également être agréés :

- les unions et fédérations d'associations pour leurs activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- les établissements publics et privés de santé, les centres de santé ;
- les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service d'accueil des enfants de moins de six ans,
- les résidences-services.

Les entreprises ou associations gestionnaires d'un service d'aide à domicile agréés peuvent déposer une demande d'autorisation de créer un établissement ou un service dont l'activité relève des établissements et services sociaux et médico-sociaux sans que leur agrément au titre de l'article L.129-1 puisse être remis en cause.

3.2. La suppression de la condition d'activité exclusive

Certaines structures n'étaient pas éligibles à l'agrément soit en raison de leur statut juridique, soit parce qu'elles ne satisfaisaient pas à la condition d'activité exclusive.

Pour les nouvelles structures entrant dans le champ de l'agrément, la condition d'activité exclusive à laquelle est conditionné l'agrément est supprimée.

3.3. L'extension du champ de l'exonération « services à la personne »

- Désormais, en application de la loi de financement, l'exonération, compensée par le budget de l'Etat, n'est plus limitée aux associations et entreprises de services à la personne agréées puisqu'elle sera désormais accordée « aux personnes » agréées dans les conditions fixées par l'article L.129-1 du code du travail.

- L'exonération est accordée à toute structure agréée en application de l'article L.129-1 du code du travail au titre de ses salariés qui effectuent des activités de services à la personne telles que définies par l'article D. 129-35 introduit dans le code du travail par le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005.

Ces activités sont rappelées par la lettre circulaire ACOSS n°2006-055 du 29 mars 2006. Les codes types de personnels à utiliser sur les déclarations restent inchangés à savoir le code 448 pour les exonérations au titre du régime général et le code 449 au titre du régime Alsace-Moselle.

4. La dématérialisation des déclarations et des paiements des employeurs aux URSSAF - article 40 de la loi de financement

L'article L.243-14 est modifié afin de créer une obligation pour les entreprises de dématérialiser leurs déclarations sociales effectuées au titre des sommes dont elles doivent s'acquitter auprès de l'Urssaf. Elle s'apprécie en fonction du montant des cotisations, contributions et taxes dont l'entreprise est redevable annuellement et sera appliquée progressivement :

Au 1er juillet 2007, pour les entreprises redevables de plus de 800 000€ ;

Au 1er janvier 2008, pour les entreprises redevables de plus de 400 000€ ;

Au 1er janvier 2009, pour les entreprises redevables de plus de 150 000€.

L'obligation est effective l'année suivant l'atteinte du seuil par l'entreprise. Elle n'est pas assortie de sanction.

La mesure est complétée par une obligation de recours au virement lorsque l'entreprise doit s'acquitter d'un montant annuel de cotisations, contributions et taxes supérieur à 7 millions d'euros. Le non-respect de cette obligation est sanctionné dans les mêmes conditions que le non-respect de l'obligation générale de paiement par virement ou télé règlement.

Cette réforme fera l'objet d'une lettre circulaire distincte apportant l'ensemble des précisions nécessaires.

5. L'extension de la compétence des organismes de recouvrement en matière de contrôle - article 30 de la loi de financement

L'article L.243-7 qui fixe la compétence des agents de contrôle des organismes de recouvrement est complété pour élargir leur champ d'intervention. Désormais leur champ de compétence s'étend à la vérification de l'assiette, du taux et du calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires AGIRC- ARRCO et des contributions d'assurance chômage.

Le résultat de ces vérifications est transmis aux dites institutions aux fins de recouvrement. Les organismes de recouvrement ont pleine compétence pour vérifier l'assiette des contributions et cotisations dues aux régimes assurance chômage et aux régimes de retraite complémentaire obligatoires dans le respect de la procédure

contradictoire prévue pour le régime général (article R.243-59 du code de Sécurité sociale). En revanche, les régimes concernés assureront le recouvrement des redressements effectués par les URSSAF.

Les conditions de ces vérifications sont fixées par une convention conclue entre l'agence centrale des organismes de recouvrement et les organismes nationaux qui fédèrent les institutions concernées (AGIRC- ARRCO- UNEDIC). Ces conventions fixent notamment les modalités de transmission du résultat des vérifications et la rémunération du service rendu par les organismes de recouvrement des cotisations du régime général.

6. La création d'un répertoire national commun aux organismes chargés d'un régime obligatoire de sécurité sociale - article 138 de la loi de financement

Il est créé un répertoire national commun aux organismes chargés d'un régime obligatoire de sécurité sociale, aux caisses assurant le service des congés payés ainsi qu'aux Assédic. Ce répertoire national est relatif aux bénéficiaires des prestations et avantages de toute nature qu'ils servent.

Il sera notamment utilisé pour les échanges d'informations entre les organismes de sécurité sociale prévus à l'article L.114-12 du code de la Sécurité sociale et avec les administrations fiscales. Les URSSAF et les CGSS auront accès aux données de ce répertoire dans le cadre de leurs missions ainsi que les collectivités territoriales pour les procédures d'attribution d'une aide sociale.

Ce répertoire contiendra les données communes d'identifiant des individus, les informations relatives à leur affiliation aux différents régimes concernés, à leur rattachement à l'organisme qui leur sert les prestations ou avantages, à la nature de ces derniers, ainsi qu'à l'adresse déclarée aux organismes pour les percevoir. Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est l'identifiant utilisé.

La création de ce répertoire est subordonnée :

- à la parution d'un décret en Conseil d'Etat précisant le contenu et les modalités de gestion et d'utilisation ;
- à un avis conforme de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

7. La réintégration d'un seuil de publicité obligatoire du privilège des organismes de recouvrement de Sécurité sociale - article 39 de la loi de financement

- La réintroduction d'un seuil pour l'inscription de privilèges

La première modification de l'article L.243-5 du code de Sécurité sociale réintroduit le principe d'un seuil au-dessus duquel l'inscription des privilèges pris sur les sommes dues par les commerçants, artisans et personnes de droit privé même non commerçantes est obligatoire.

Ce seuil fixé par décret sera fonction de la catégorie à laquelle appartient le cotisant et de l'effectif de son entreprise.

► La modification du rang des inscriptions hypothécaires

Cette réforme répond à la nécessité de préserver le rang des inscriptions hypothécaires des organismes compte tenu des innovations issues de la réforme des sûretés réalisée par l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006. En effet, ce texte relatif aux sûretés est venu moderniser le droit de l'hypothèque en instituant notamment au profit des emprunteurs une hypothèque « rechargeable ».

L'hypothèque « rechargeable » est celle qui peut être ultérieurement affectée à la garantie de créances autres que celles mentionnées par l'acte constitutif pourvu que celui-ci le prévoit expressément (article 2422 du code civil). Le rechargement consiste pour l'emprunteur à réutiliser sans nouvelle formalité, hormis une inscription en marge de l'inscription initiale, une hypothèque initialement inscrite à l'appui d'un premier prêt le plus souvent immobilier. Le remboursement partiel du prêt initial dégage une nouvelle « surface de garantie » qui permet d'obtenir un nouveau prêt dans des conditions peu onéreuses. Cette recharge peut avoir pour bénéficiaire le même créancier ou un autre créancier.

Par principe, le rang des créanciers dans le cadre de la répartition du produit de la vente de l'immeuble est fixé par la date de l'inscription d'hypothèque, le premier créancier désintéressé étant celui ayant l'inscription la plus ancienne.

Or, dans le cadre des conventions de rechargement, le nouveau prêteur voit sa créance garantie par l'hypothèque initiale à sa date d'inscription, même si des hypothèques ont été inscrites par d'autres créanciers qui peuvent être fiscaux et sociaux postérieurement à l'inscription initiale mais antérieurement à la convention de rechargement.

L'article **7 de loi de finances pour 2007** modifie l'article 2425 du code civil afin que le Trésor puisse être prioritaire pour ses hypothèques judiciaires par rapport à une créance postérieure à celles-ci et couverte par la garantie initiale dans le cadre d'une convention de rechargement.

Ainsi, par parallélisme avec la modification apportée par la loi de finances, l'article 39 de la loi de financement de la Sécurité sociale complète également l'article 2425 du code civil ainsi que l'article L.243-5 du code de la Sécurité sociale en prévoyant la même règle de priorité pour les hypothèques légales et judiciaires des URSSAF.

En outre, afin de rendre cette disposition effective sur l'ensemble du territoire national, l'article 39 complète la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

8. Les sanctions applicables à l'incitation à la désaffiliation ou au non-paiement des cotisations sociales - article 129 de la loi de financement

En application de l'article L.114-18 au code de la Sécurité sociale, l'incitation à la désaffiliation quel que soit le régime ou au non-paiement des cotisations sociales pourra faire l'objet de sanctions pénales.

Ces sanctions sont l'emprisonnement de 6 mois et une amende de 15000 euros ou l'une de ces deux peines seulement.

Les personnes condamnées en application de ce dispositif sont inéligibles pour une durée de 6 ans aux chambres de commerces et d'industrie et aux chambres de métiers et elles ne peuvent pas être membres du conseil ni administrateur des organismes de Sécurité sociale.

9. Les délégations de recouvrement et de contentieux - article 140 de la loi de financement

Cet article prévoit la création dans le code de la Sécurité sociale d'une section intitulée « groupement de caisses, délégations de missions et d'activités » et l'introduction dans cette section de 2 nouveaux articles L.216-2-1 et L.216-2-2 :

L'article L.216-2-1 définit un partage des compétences entre le conseil d'administration et le directeur de chaque caisse nationale :

- les conseils d'administration des organismes nationaux définissent les orientations relatives à l'organisation du réseau des organismes relevant de la branche concernée ;
- le directeur de l'organisme national peut confier à l'un ou plusieurs organismes de la branche la réalisation de missions ou d'activités relatives à la gestion des organismes, au service des prestations et au recouvrement.

Les modalités de mise en œuvre sont fixées par convention établie entre l'organisme national et les organismes locaux ou régionaux concernés. La convention est signée par les directeurs respectifs après avis des conseils d'administration des organismes locaux concernés. L'union de recouvrement désignée peut assurer pour le compte d'autres unions des missions liées au recouvrement, au contrôle, au contentieux du recouvrement et aux fonctions support. Elle peut également pour ces mêmes missions se voir attribuer certaines compétences d'autres unions.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées en tant que de besoin par décret.

Aux termes de l'article L.216-2-2, les directeurs peuvent se déléguer au niveau local ou régional, la réalisation des missions liées à leur gestion par convention qui prend effet après approbation par le directeur de l'organisme national concerné.

L'article L.213-1 qui énumère les missions confiées aux unions de recouvrement est complété. La possibilité de délégation de compétence entre organismes prévue actuellement en matière de contrôle est étendue aux missions de recouvrement et de contentieux dans des conditions fixées par décret.

10. Les réformes de certaines contributions recouvrées par les URSSAF

10.1 La contribution exceptionnelle de régulation des grossistes répartiteurs - article 5 de la loi de financement

L'article 5 institue à titre exceptionnel en 2006 une contribution supplémentaire dite de « régulation » à la charge des entreprises assujetties à la contribution sur les ventes directes. Le champ d'application de cette mesure est identique à celui de la contribution sur les ventes directes tant en ce qui concerne les entreprises (principalement les « grossistes répartiteurs ») que s'agissant des spécialités pharmaceutiques visées (spécialités remboursables à l'exception des médicaments orphelins).

La règle de calcul est similaire puisqu'elle nécessite également de distinguer une première part portant sur le chiffre d'affaires de l'année concernée (2006 en l'occurrence) et une seconde part correspondant à la différence entre les chiffres d'affaires réalisés au titre de la même année et de l'année précédente (2005). Dans l'éventualité d'une seconde part négative (en pratique si le chiffre d'affaires 2006 est en diminution par rapport à celui de 2005), celle-ci s'impute sur le montant de la première part pour le calcul de la contribution de régulation qui ne peut cependant être au total négative.

Le taux de la contribution exceptionnelle de régulation afférent à chacune de ces deux parts est respectivement de 0,21 % et 1,50 %. A la différence de la contribution sur les ventes directes, aucun seuil minimum (sauf solde à 0 en cas de calcul total négatif) ou plafond ne limite le montant de cette contribution supplémentaire.

A la différence de la contribution sur les ventes directes, le montant dû par l'entreprise au titre de cette contribution exceptionnelle n'est pas limité en fonction du chiffre d'affaires de l'année 2006 (ni de plafond ni de seuil).

Il est à noter que lorsqu'une entreprise n'a pas eu d'activité en 2005, seule la première part de la contribution est due. En cas de début d'activité au cours de 2005 et pour le calcul de la seconde part, le chiffre d'affaires afférent à cette année est calculé au prorata de la durée écoulée afin de couvrir l'année civile dans son intégralité.

La contribution exceptionnelle 2006 devra être acquittée en une seule fois au plus tard le 1^{er} septembre 2007 et sera recouvrée et contrôlée par les URSSAF. Cette contribution sera donc recouvrée en même temps que l'acompte provisionnel 2007 de la contribution sur les ventes directes. Son produit est affecté au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés qui les répartit entre les divers régimes d'assurance maladie.

10.2 L'augmentation exceptionnelle du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique - article 22 de la loi de financement

Cet article prévoit une majoration du taux de la contribution sur le chiffre d'affaires pour l'année 2007 fixée à titre exceptionnel à 1 %.

10.3 Le report du transfert du recouvrement aux URSSAF de la contribution due au titre de l'assurance des véhicules terrestres à moteur- article 30 de la loi de financement

La loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité sociale pour 2002 (art.13 II) a remplacé la cotisation assise sur les contrats d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur créée par l'ordonnance n°67 du 21 août 1967, par une contribution dont les contours sont similaires.

Cette nouvelle contribution régie par les articles L.137-6 à L.137-9 du code de la Sécurité sociale est due par toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Elle est perçue par les entreprises d'assurance dans les mêmes conditions et en même temps que les primes et représente 15 % du montant des primes d'assurance ou cotisations afférentes à l'assurance obligatoire. Elle est applicable aux primes ou cotisations d'assurance émises à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les entreprises d'assurance déclarent et reversent par la suite à l'ACOSS le produit de cette contribution.

La loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité sociale pour 2006 (art.22 I) prévoit de transférer le recouvrement de cette contribution à une ou plusieurs URSSAF désignées par le directeur de l'Agence centrale.

Ce transfert de compétence en matière de recouvrement et de contrôle aux URSSAF s'applique au recouvrement de la contribution afférente aux primes émises après le 31 décembre 2006 (art.22 II), soit à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'article 30 (II) , reporte au 1^{er} janvier 2008 la date à laquelle ce transfert devra être opéré.

10.4 Le rehaussement du plafond applicable à la contribution amiante - article 118 de la loi de financement

L'article 47 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité sociale pour 2004 a institué au profit du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, une contribution mise à la charge des entreprises qui ont exposé leurs salariés à l'amiante. Le recouvrement de cette contribution a été confié à l'URSSAF de Loire-Atlantique.

Le montant de la contribution correspond à un pourcentage du montant annuel brut de l'allocation (21 %) et varie selon l'âge du bénéficiaire au moment de son admission au bénéfice de l'allocation.

Il est prévu des exonérations (premier bénéficiaire de l'allocation au titre d'une année civile, entreprises en redressement ou liquidation judiciaire) et des règles de plafonnement: la contribution due au cours d'une année par une entreprise ne peut excéder ni 2 millions d'euros ni 2,5 % de la masse salariale de l'avant-dernière année.

L'article 118 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 porte ce plafonnement annuel de 2 à 4 millions d'euros.

11. La durée du temps de travail dans les hôtels, cafés et restaurants - article 15 de la loi de financement

Dans les entreprises et établissements de la branche des hôtels, cafés et restaurants, les majorations et repos compensateurs pour les heures qui peuvent être effectuées entre la 36^{ème} et la 39^{ème} heures par les salariés autres que ceux exerçant des activités de nature administrative hors sites d'exploitation, sont dues sous la forme forfaitaire de six jours ouvrables supplémentaires aux congés visés à l'article L.223-2 du Code du travail, ainsi qu'un jour férié supplémentaire à partir du 1^{er} juillet 2006.

Ces jours supplémentaires peuvent être décomptés des congés de même nature ou ayant le même objet en application d'un accord collectif ou d'une décision de l'employeur.

Les heures comprises entre la 36^{ème} et la 39^{ème} heure ouvrent droit aux mêmes exonérations que les heures comprises dans la durée légale du travail.

Ces dispositions sont applicables pour la période à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la conclusion d'un accord de branche sur le temps de travail et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2007.

Le Directeur

Jean-Luc TAVERNIER